

DOC. PARLEMENTAIRE No 29a

Warrant ou ordre de saisir, et de vendre les biens meubles et immeubles des offenseurs.

Appel à la cour
des sessions
trimestrielles.

Et si quelque personne convaincue en cette manière, par devant un Juge de Paix, pour avoir vendû des boissons fortes en détail, ou avoir tenu Cabarêt, Auberge, ou Bouchon, sans licence, se croira lezée par pareille conviction, il lui sera loisible d'en appeller à la prochaine séance générale de quartier de la paix où l'affaire sera examinée de nouveau, et la sentence du premier Juge à Paix sera ou révoquée ou confirmée suivant l'opinion de la majeure partie des Juges à Paix qui y seront assemblés. Mais cet appel ne sera permis à moins que la partie qui fait l'appel ne dépose entre les mains du Juge par devant lequel elle aura été premièrement convaincûe l'argent de l'amende. Et le dit Juge gardera par devers lui le dit argent, ou le mettra entre les mains du Greffier de la Paix, pour être par lui gardé jusqu'à ce que l'appel soit déterminé à la séance du quartier. Et le dit argent sera alors payé ainsi qu'il a été ci-dessus ordonné, si la conviction est confirmée, ou à l'appellant si elle est renversée. Et en outre, si la conviction est confirmée, l'appellant payera au dénonciateur les frais que lui aura causé le dit appel, lesquels seront levés sur les biens meubles et immeubles de l'appellant, par un ordre des Juges en leur dite séance.

Donné par l'Honorable GUY CARLETON, Lieutenant-Gouverneur et

Commandant en Chef de la province de Québec, Brigadier-Général des armées du Roi, &c. &c. en Conseil, au Château St. Louis, à Québec, le vingt-troisième jour de Février, dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et dans l'année de Grace mil sept cens soixante-huit.

GUY CARLETON.

Par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,

Ja: Potts, D.C.C.

ORDONNANCE pour prévenir les Incendies.¹

Préambule.

Vu que plusieurs maisons dans les villes de Québec et de Montréal, en cette province, ont depuis peu pris en feu, et que quelques-unes d'icelles ont été consumées, ce qui a été pour la majeure partie l'effet de la négligence des habitans des dites maisons, en ne faisant pas ramonner les dites cheminées aussi souvent qu'elles auroient dû l'être, et en conservant des cendres dans les dites maisons sur des planchers ou dans des vaisseaux de bois, et par d'autres semblables exemples de négligence: C'est pourquoi, à fin de prévenir de pareils accidens facheux pour l'avenir, et pour augmenter les moyens d'éteindre le feu dans les maisons quand ce malheur arrivera, *Il est Ordonné, par le Lieutenant-Gouverneur de cette province, par et avec l'avis et le consentement du Conseil d'icelle*, Qu'après le vingt et cinquième jour du mois de Mars de la présente année de grace mil sept cens soixante-huit, toute personne qui tiendra maison dans les dites villes de Québec et de Montréal, et dans les fauxbourgs d'icelles, fera ramonner par un ramonneur la cheminée ou les chemi-

Les cheminées en
usages seront
ramonnées toutes
les 4 semaines.

¹ Cons. lég. de Québec, C. p. verso (Arch. cana.).